Case
folio
FRC
Suppl.
103
no. 3

ORDONNANCE
DE
M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL
DE POLICE,

Portant interdiction de l'exploitation des Carrières des nommés Souché, Cousteau, Maimbray, Girard *&* Delaistre, *situées aux territoires de Bagnolet, Charonne & Montreuil; & qui les condamne chacun en Trois cents livres d'amende.*

Du 15 Mai 1779.

JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conseiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

VU le procès-verbal dressé les 21 avril & 10 mai 1779, par le sieur Guillaumot, Architecte du Roi, Contrôleur & Inspecteur général aux travaux des carrières sous Paris &

THE NEWBERRY
LIBRARY

plaines adjacentes; duquel il réſulte qu'en exécution des Déclarations de Sa Majeſté des 5 ſeptembre 1778 & 23 janvier 1779, il s'eſt tranſporté, accompagné des ſieurs Leboſſu & Vandremarq, Inſpecteurs particuliers deſdits travaux, ſur les territoires de Bagnolet, Charonne & Montreuil, pour viſiter les carrières qui y ſont exploitées; qu'ils ont reconnu qu'Étienne-Jacques Souché, Jean-Nicolas Lenain & le nommé Couſteau, demeurans à Bagnolet, continuent d'exploiter ſur le terroir dudit lieu, des carrières à plâtre en cavage, contre la diſpoſition des Règlemens, ſans avoir obtenu de nous la permiſſion, & quoiqu'avertis de cette néceſſité par la publicité deſdits Règlemens, même par ledit ſieur Guillaumot: Que de-là, en parcourant le terroir de la paroiſſe de Charonne, ils ſe ſont arrêtés à une carrière, auſſi à plâtre, exploitée dans le parc du Seigneur du lieu, par le nommé Maimbray, y demeurant, qui a pareillement été prévenu de l'obligation d'en requérir la permiſſion: Qu'ayant enſuite parcouru le territoire de Montreuil, ils ont viſité, au lieu dit *la Montagne des Quillaus*, les carrières à plâtre de Charles Chevreau, Jean-Baptiſte Girard, Louis Delaiſtre, Plâtriers habitans de Vincennes, & de Jacques-François Alleur, demeurant à l'Orme-aux-Meſſiers, paroiſſe dudit lieu de Montreuil, auſſi exploitées ſans permiſſion, leſquels particuliers ont été avertis de leur contravention; que depuis leſdites viſites & avertiſſemens, les nommés Lenain, Chevreau & Alleur ſont les ſeuls qui ſe ſoient pourvus à l'effet d'obtenir notre permiſſion néceſſaire à leurs exploitations, & que les autres particuliers dénommés ne ſe ſont point préſentés. Vu leſdites Déclarations de Sa Majeſté:

NOUS ordonnons que dans le jour de la ſignification de notre préſente Ordonnance aux nommés Souché, Couſteau, Maimbray, Girard & Delaiſtre, l'exploitation de leurs carrières ci-devant dénommées, ſera & demeurera interdite: Et pour par eux avoir continué ladite exploitation ſans notre permiſſion, les

condamnons chacun en *Trois cents livres d'amende.* Et ſera notre préſente Ordonnance, imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, & notamment dans les villages de Bagnolet, Charonne, Montreuil & Vincennes, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT à Paris, le quinze mai mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

Signé LENOIR.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXIX.

Etrangers.

Collection unique.